



# **CONSEIL SYNDICAL du 20 décembre 2018**

**PROCES VERBAL**

L'an deux mille dix-huit et le vingt décembre à neuf heure trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président procède à l'appel.

Etaient présent(e)s, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Jacques EROLES, Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Bernard LUMMEAUX - Patrice BEUNARD - Jean-Jacques EROLES - Élisabeth MONTEIL-MACARD - Jean-Claude VERGNERES - Monique GUILLON - Christine DELMAS - Dominique DUCASSE - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Thierry MAISONNAVE - Loretta LAHON-GRIMAUD - Éric BERNARD - Marie-Hélène Des ESGAULX - Tony LOURENCO - Marie-Christine LEMONNIER - Emmanuelle TOSTAIN - Luc DERVILLÉ - Monique GRESSET - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Serge BAUDY - Georges BONNET - Nathalie Le YONDRE - Jacky LANDOT - Henri DUBOURDIEU - Marie LARRUE - Gérard GLAENTZLIN - Jean-Yves ROSAZZA - Jean-Marie DUCAMIN - Jean-Guy PERRIERE - Jean-François RATEL - Michel SAMMARCELLI - Jean-François RENARD – Jacques CORMONTAGNE.

Etaient représenté(e)s :

Yves FOULON a donné pouvoir à Bernard LUMMEAUX  
Yvette MAUPILE a donné pouvoir à Françoise LEONARD-MOUSSAC  
Geneviève BORDEDEBAT a donné pouvoir à Patrice BEUNARD  
Eugène COEURET a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES  
Jean-Bernard BIEHLER a donné pouvoir à Jean-Claude VERGNERES  
Christine CHARTON a donné pouvoir à Christine DELMAS  
Elisabeth REZER-SANDILLON a donné pouvoir à Marie-Hélène Des ESGAULX  
François DELUGA a donné pouvoir à Nathalie Le YONDRE  
Patricia CARMOUSE a donné pouvoir à Didier BAGNERES  
Karine MARTIN a donné pouvoir à Serge BAUDY  
Bruno LAFON a donné pouvoir à Georges BONNET  
Alain DEVOS a donné pouvoir à Marie LARRUE  
Thierry ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA  
Pascal CHAUVET a donné pouvoir à Jean-Marie DUCAMIN  
Dominique PALLET a donné pouvoir à Jean-Guy PERRIERE

Etaient absent(e)s / excusé(e)s :

Grégory JOSEPH - Pierre PRADAYROL - Jacques CHAUVET - Xavier PARIS - Patrick MALVAES - André CASTANDET - Sylvie BANSARD - Sylviane STOME - Cyril SOCOLOVERT - Dany FRESSAIX - Nicole BARSACQ - Christiane DORNON - Jean-Louis MANUAUD - Brigitte OCTON - Damir MATHIEU - Véronique GARNUNG - Béatrice CAMINS - Noëlle PERES.

Le Président constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

***Le Conseil adopte les procès-verbaux du conseil syndical du 05 novembre 2018 à l'unanimité.***

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour de la séance :

- 1 - Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- 2 - Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet
- 3 - Convention triennale avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) (2019-2021)
- 4 - Modalités de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents – Risque santé
- 5 - Modalités de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents – Risque santé
- 6 - Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2019
- 7 - Questions diverses

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine DELMAS est nommée secrétaire de séance.

1<sup>er</sup> point à l'ordre du jour

## APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

*Rapporteur : Jean-Jacques EROLES*

**La loi du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les PCET par **la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**. Par déclinaison, l'article L229-26 CE précise que les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un PCAET. Le même article prévoit que l'élaboration du PCAET peut être réalisé à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que les EPCI concernés ont transféré leur compétence à l'établissement public porteur du SCoT.

Le SYBARVAL a élaboré sa stratégie de transition énergétique et sa déclinaison dans un programme opérationnel en vue d'atteindre les objectifs de « Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte » (TEPCV) dès 2016. Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et la Communauté de communes du Val de l'Eyre ont transféré leur compétence afin que **le SYBARVAL mène les études et mette en œuvre un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**.

**Le PCAET est un document de planification stratégique et opérationnel.** Il concerne tous les secteurs d'activités, sous l'impulsion d'une collectivité. Il est élaboré en concertation avec les acteurs concernés. Il a pour objectifs de réduire les émissions de GES et d'adapter le territoire aux effets du changement climatique. L'énergie est abordée au travers de 3 axes : la sobriété énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

- **Rappel des étapes d'élaboration du PCAET :**

Le Conseil syndical, par délibération du 13 février 2017, a lancé l'élaboration du PCAET et défini les modalités de concertation.

Dès le début de la construction de sa politique énergie climat dans le cadre de la démarche TEPCV, les élus ont souhaité associer les acteurs du territoire et l'ensemble des collectivités à l'identification et au choix des enjeux ainsi qu'aux propositions d'actions. Plus qu'une concertation, on peut donc parler d'une réelle co-construction du programme avec les partenaires et acteurs du territoire.

A l'issue des travaux, le Conseil syndical a arrêté le projet le 9 juillet 2018 et l'a transmis aux personnes publiques associées, à savoir le Préfet de Région et le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à l'Autorité environnementale. Les avis ont été reçus dans les délais fixés par le Code de l'environnement et ceux-ci ont été portés à la connaissance du public avec le projet de PCAET au cours d'une mise à disposition par voie électronique entre le 29 octobre et le 30 novembre 2018.

- **Avis reçus et modifications apportées au projet de PCAET :**

Conformément à l'article R.229-54 du Code de l'Environnement, le projet de PCAET a été transmis au Préfet de Nouvelle-Aquitaine et au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine. Les Personnes Publiques Associées, à réception en date du 18 juillet 2018, disposaient de deux mois pour émettre un avis sur le document.

Les remarques du Préfet de Nouvelle-Aquitaine ont porté sur la prise en compte des dynamiques estivales dans l'estimation des besoins en énergie, la mobilisation des déchets de la pêche et de la conchyliculture dans la valorisation des biodéchets, le lien entre la stratégie énergétique et l'aménagement du territoire (consommation d'espaces, mobilités douces...) et le partenariat à envisager avec SMURFIT KAPPA. Pour toutes ces remarques, le SYBARVAL a justifié de la prise en compte des remarques par le projet tel qu'il a été arrêté.

Le Préfet a, par ailleurs, insisté sur la nécessité d'affiner le chapitre concernant l'adaptation au changement climatique (définitions, moyens mobilisables, mise à jour des informations relatives au PPRISM...) Pour répondre favorablement, le projet de PCAET a été complété comme précisé dans l'annexe 2.

Le Président de la région Nouvelle Aquitaine n'a pas émis d'avis sur le PCAET.

L'Autorité Environnementale a demandé de préciser les modalités d'encadrement du développement des énergies renouvelables pour limiter leur impact environnemental. Les fiches-action du PCAET ont donc été complétées pour renforcer l'encadrement. Il a été demandé par ailleurs de simplifier le tableau des indicateurs du PCAET pour renvoyer à ceux du futur schéma de cohérence territoriale. Le lien a donc été approfondi entre le PCAET et le SCOT. Dans cette même volonté de simplification, le bilan de la concertation a été intégré dans le PCAET et la gouvernance a été élargie à de nouveaux partenaires.

Plus globalement, le diagnostic a été complété sur les volets « eau » et « transports », et les fiches-actions relatives aux énergies renouvelables ont été précisées pour garantir leur effectivité. L'annexe 2 précise toutes les réponses apportées à l'avis de l'Autorité environnementale.

Dans le cadre de la mise à disposition du public par voie numérique, quatre contributions ont été reçues. Elles portent tout d'abord sur le niveau de prescription du PCAET et le suivi de son application. Il est rappelé que le PCAET a une portée limitée, notamment sur des enjeux qui le dépassent (émissions de CO2 des poids lourds sur l'autoroute, process industriel ou gestion des forêts privées), mais que le programme cible tous les leviers que le territoire compte actionner (rénovation des logements, performances énergétiques des bâtiments publics, mobilités douces ou collectives, carburants alternatifs, énergies renouvelables).

Ensuite, les remarques insistent sur le diagnostic, sur différents points qui sont complétés (par exemple, le volet « eau ») ou qui demanderont à être approfondis (qualité de l'air). La fiche-action relative au suivi du PCAET permettra de mettre en place les partenariats nécessaires.

Enfin, les contributeurs ont demandé à être associés à la mise en œuvre du PCAET et une nouvelle fiche-action a été créée afin de renforcer la sensibilisation des habitants et des acteurs du territoire.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'apporter les modifications au projet telles qu'elles apparaissent dans le document annexé à la délibération et d'approuver le PCAET.

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 11 août 2016 relatifs aux règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes,

Vu la délibération du 13 février 2017 engageant l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du 9 juillet 2018 arrêtant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre et tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées reçus au titre de l'article R.229-54 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale reçu au titre de l'article L.122-4 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le document recueillant les modalités de prise en compte des avis reçus et de la mise à disposition du public par voie électronique, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de Plan Climat Air Energie Territorial du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre modifié pour prendre en compte les différentes remarques reçues et annexé à la délibération,

Je vous propose :

- **D'ADOPTER** le document recueillant les modalités de prise en compte des avis reçus et annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le Plan Climat Air Energie Territorial du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre modifié et annexé à la présente délibération.

*Le projet approuvé par le conseil syndical sera déposé sur la plateforme informatique et mis à disposition du public à l'adresse suivante : [www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr)*

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

2<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

## Création d'un emploi permanent d'animateur du Plan Climat Air Energie Territorial

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'approbation du Plan Climat Air Energie du territoire et de l'engagement ambitieux pour réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables, il y a nécessité de renforcer l'équipe du SYBARVAL pour mener à bien les projets engagés et mobiliser tous les partenaires du territoire. Cet animateur viendra suppléer le Directeur pleinement occupé par l'élaboration du SCOT.

Il est donc proposé de créer un emploi d'animateur du PCAET à temps complet pour mettre en œuvre le plan d'actions, accompagner les communes et les EPCI dans leur politique énergétique, mobiliser les entreprises et les habitants dans la réduction des consommations d'énergie et développer le photovoltaïque, la méthanisation et la géothermie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A des filières administrative et technique, aux grades d'attaché territorial ou d'ingénieur territorial

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau de BAC+5 ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la transition énergétique.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 434.

Ce poste pourra faire l'objet d'un soutien financier de l'ADEME pendant 3 ans. Cet appui se manifeste sous la forme de trois types d'aides liées et cumulatives :

- Une aide forfaitaire dédiée au recrutement : 24 000€ par an sur 3 ans par agent Equivalent Temps Plein mobilisé pour mettre en œuvre le programme d'actions.
- Une aide aux dépenses externes de communication / formation liées au programme d'actions : montant maximum de 20 000€ par an et par structure.
- Une aide à l'équipement lié à la création d'un poste de chargé de mission : soutien maximum de 100% des dépenses éligibles avec un plafond de 15 000 € (aide attribuée uniquement la première année).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-2, 3-3 et 3-4,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'attaché territorial afin d'assurer les missions d'animateur du PCAET,

Je vous propose :

- **de CREER** au 1er janvier 2019 un emploi permanent d'animateur PCAET,
- **de MODIFIER** le tableau des effectifs,
- **d'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la création de cet emploi,
- **d'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat avec l'ADEME et tout document afférent pour la période 2019-2021.

*L'emploi sera pourvu par un agent titulaire ou, en cas de recrutement infructueux, par un agent non titulaire.*

*Les crédits seront inscrits au budget 2019.*

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

3<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour**Convention triennale 2019-2021 avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) pour l'accompagnement du SYBARVAL à l'élaboration et la mise en œuvre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

En mars 2015, le SYBARVAL en tant que lauréat de l'appel à projets Territoire à Energie Positive et Croissance Verte (TEPCV), a conventionné avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) pour nous accompagner dans la mise en œuvre des dispositions prévues par le SCoT en matière d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables, et à ce titre l'ALEC nous a fourni un bilan énergétique du territoire, et une note d'orientation stratégique.

Cette convention a été reconduite en 2016, ce qui a permis d'obtenir la mise à jour des documents précédents et de bénéficier de l'appui technique de l'ALEC dans la construction de notre stratégie « transition énergétique », en lien avec l'étude menée par AKAJOULE.

Compétent pour l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le SYBARVAL a prolongé son partenariat avec l'ALEC en 2017 et 2018 pour consolider le diagnostic énergétique du territoire et bénéficier de l'expertise de l'ALEC pour la rédaction de la stratégie et du programme d'actions du PCAET en vue de son adoption le 20 décembre 2018.

Il est proposé aujourd'hui de signer une nouvelle convention triennale pour les années 2019-2021 afin d'assurer un suivi pour la mise en œuvre du PCAET approuvé autour des points forts suivants :

- Bilan énergétique du territoire : mise à jour et analyse annuelles.
- Planification énergétique : études d'opportunités auprès de porteurs de projet publics et privés,
- Plan d'actions du PCAET : accompagnement au développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, géothermie),
- Animation des réseaux d'acteurs du territoire et du Département.

Ces missions d'intérêt général sont cofinancées par les membres fondateurs de l'ALEC (Bordeaux Métropole, CD33 et la Nouvelle Région Aquitaine) et l'ADEME, le SYBARVAL décide d'y participer à hauteur de 35000€, répartis de la manière suivante :

- Pour l'année 2019 : 15 000 €
- Pour l'année 2020 : 10 000 €
- Pour l'année 2021 : 10 000 €

Cette subvention pourra, si besoin, être réévaluée, à la hausse ou à la baisse, annuellement, par le biais d'avenants, après accord entre les deux parties.

*Ces montants seront inscrits au budget du SYBARVAL.*

Je vous propose :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention triennale de partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat pour les années 2019-2021, annexée à la présente délibération.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

4<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour**Modalités de participation de l'employeur au financement  
de la protection sociale complémentaire des agents – Risque santé**

*Rapporteur : Cédric PAIN*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2018,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aider leurs agents à se doter d'une protection sociale complémentaire :

- soit en concluant une convention de participation avec un opérateur, après une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner une offre ; chaque adhésion à cette offre fera alors l'objet d'une participation financière de la collectivité ;
- soit en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a fait l'objet, au niveau national, d'une procédure de labellisation.

Cette participation est facultative, et ne peut concerner que les contrats et règlements de protection sociale complémentaire qui répondent à des critères sociaux de solidarité.

Afin de préserver le choix individuel des agents liés à des garanties individuelles, modulables et facultatives, je vous propose que la collectivité s'oriente vers la procédure de labellisation.

La labellisation permet d'assurer dans les meilleures conditions la solidarité requise entre les actifs et les retraités, et entre les collectivités. Cette condition de solidarité est attestée par la délivrance d'un label. Le label est délivré par des prestataires, qui doivent être habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). La liste des opérateurs labellisés, régulièrement mise à jour, est publiée sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) relevant du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

[http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/liste\\_contratslabellises\\_040613.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/liste_contratslabellises_040613.pdf)

La procédure de labellisation facilite également la mise en œuvre de la participation par la collectivité et la sécurise juridiquement en évitant une trop lourde procédure d'achat public et de mise en concurrence d'opérateurs.

La participation constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire exprimée en euros par agent. Il ne s'agit pas d'un pourcentage. Elle vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent, et sera versée directement à l'agent.

Les agents non titulaires de droit public et de droit privé peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'être recrutés pour une durée supérieure à six mois.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

Aussi, les trois niveaux de participation seront fixés en montant unitaire, et non en pourcentage, sur la base des indices de rémunération des agents.

En application du critère retenu, les montants mensuels de la participation sont fixés comme suit :

Indice de rémunération majoré (IM) ou taux horaire	Montants de la participation mensuelle de l'employeur en € brut
Indice majoré inférieur ou égal à 350	15 €
Indice majoré compris entre 351 et 499	10 €
Indice majoré supérieur ou égal à 500	5 €

La participation sera directement versée à l'agent. Il est précisé que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Si l'agent change de niveau de participation en cours d'année, la participation de l'employeur sera revue l'année suivante, à partir de la paie du mois de janvier.

Cette participation est considérée comme un avantage en nature et rentre dans le brut, l'imposable et le net à payer de l'agent, et est assujettie aux cotisations sociales, soit :

- pour un agent titulaire, CSG et CRDS à 100 % ainsi que le RAFP ;
- pour un agent non titulaire, toutes les cotisations, CSG et CRDS à 100 % ;
- elle est exonérée de forfait social.

La participation est intégrée dans le bulletin de salaire, elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

En conséquence, je vous propose :

- **D'ADOPTER** les modalités de participation de l'employeur pour le risque santé ainsi proposées pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

*Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019.*

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

5<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour**Modalités de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents – Risque prévoyance**

*Rapporteur : Cédric PAIN*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2018,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, pour le risque santé ou prévoyance.

Aussi, sur le modèle adopté pour le risque santé, je vous propose de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire la garantie de maintien de salaire, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents. La liste des mutuelles labellisées est publiée sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents. Aussi, les six niveaux de participation seront fixés en montant unitaire, et non en pourcentage, sur la base des salaires mensuels brut des agents comprenant le traitement brut et, éventuellement, la Nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le régime indemnitaire (RI). En application du critère retenu, les montants mensuels de la participation sont fixés comme suit :

Base mensuelle (TB + NBI + RI) en € brut	Montants de la participation mensuelle de l'employeur en € brut
Moins de 1 599 €	22 €
De 1 600 à 1 899 €	25 €
De 1 900 à 2 099 €	28 €
De 2 100 à 2 299 €	30 €
De 2 300 à 2 499 €	32 €
Plus de 2 500 €	34 €

La participation sera directement versée à l'agent. Il est précisé que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Si l'agent change de niveau de participation en cours d'année, la participation de l'employeur sera revalorisée chaque début d'année suivante, à partir de la paie du mois de janvier.

Les agents non titulaires de droit public et de droit privé peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'être recrutés pour une durée supérieure à six mois.

En conséquence, je vous propose :

- **D'ADOPTER** les modalités de participation de l'employeur pour la prévoyance ainsi proposées pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

*Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019.*

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

6<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

**Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2019**

*Rapporteur : Cédric PAIN*

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Par ailleurs et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'inscription au budget primitif de 2018 pour l'achat d'un véhicule n'a pas été engagé au cours de l'année et devrait l'être au cours du premier trimestre de l'année 2019. L'accord du conseil syndical est donc sollicité pour autoriser l'ouverture anticipée des mêmes crédits d'investissement.

Conformément à l'article susvisé, la limite d'autorisation d'inscription des crédits (budget général) se définit comme suit :

Crédits d'investissement ouverts au budget 2018 : 81 851,51€  
 Limite d'autorisation (81 851,51€/ 4) : 20 462,87€

Les crédits ainsi sollicités seront inscrits de la manière suivante :

Opérations	BP 2018	Ouverture 2019
112 Matériel de transport	20 000 €	20 462,87 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 000 €</b>	<b>20 462,87 €</b>

*Les crédits seront repris et inscrits au Budget primitif 2019 lors de son adoption.*

En conséquence, je vous propose :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du Budget 2019,

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses susvisées dans la limite des crédits détaillés ci-dessus ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits susvisés seront inscrits au budget primitif 2019 lors de son adoption ;

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

## QUESTIONS DIVERSES

### ➤ SRADDET

#### Interventions

##### ***Monsieur Jean-Guy PERRIERE***

Les 3 Intercommunalités ont été consultées pour émettre un avis sur le SRADDET, il serait bon d'avoir un avis commun. Sur l'objectif 32 « **Réduire de 50% la consommation d'espace, par un modèle de développement économe en foncier** », est-ce que les délais ont été définis, est-ce que les surfaces consommées au préalable ont été définies ?

##### ***Monsieur Anthony DOUET***

Nous animons l'InterSCoT régional (54 SCoT de Nouvelle Aquitaine), Cédric PAIN et moi-même avons assisté à une réunion avec la Région à Angoulême en novembre, durant laquelle nous avons eu quelques précisions. Les calculs seront faits sur la période 2009/2019 pour l'évaluation de l'enveloppe de consommation foncière, la somme de ces consommations comprendrait toutes les consommations, donc pas uniquement l'habitat, mais aussi les zones commerciales, les zones d'activités, les équipements, les infrastructures (LGV), les parcs photovoltaïques, etc. D'où la position de l'InterSCoT d'enlever les parcs photovoltaïques car nous considérons que ce sont des espaces réversibles contrairement à du logement, et bien mettre en avant que les territoires traversés par la future LGV auront double peine, d'une part être traversé par une grande infrastructure et d'autre part d'avoir une consommation d'espaces limitée qui n'est pas de leur ressort, Nous avons aussi alerté la Région sur l'interprétation par les services de l'Etat de cette règle, puisque la Région nous dit « la prise en compte se fera au cas par cas » sauf que nous savons très bien comment sera interprétée cette règle. Nous savons que cet objectif est porté politiquement et qu'il est inscrit dans le SRADDET.

##### ***Monsieur Jean-Guy PERRIERE***

Ma 2ème question porte sur l'objectif 41 « **Préserver et restaurer les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité** » j'espère qu'il ne sera pas joint pour ces continuités écologiques le plan qui avait été mis au départ sur le SRCE

##### ***Monsieur Anthony DOUET***

Aujourd'hui je n'ai pas de réponse puisque le SRADDET est élaboré par chacune des directions thématiques qui ont une méthode différente. Sur les questions foncières nous avons coécrit les règles et les SCoT étaient présents, sur la mobilité nous avons été beaucoup associés, par contre sur l'environnement, aujourd'hui nous sommes dans le flou. Pour information, j'ai été sollicité par l'association des maires de Gironde, qui a été alertée par un certain nombre de maires, pour travailler ensemble et les tenir informés de l'élaboration du SRADDET afin de porter d'une même voix la question notamment des cartes.

##### ***Madame Marie-Hélène DES ESGAULX***

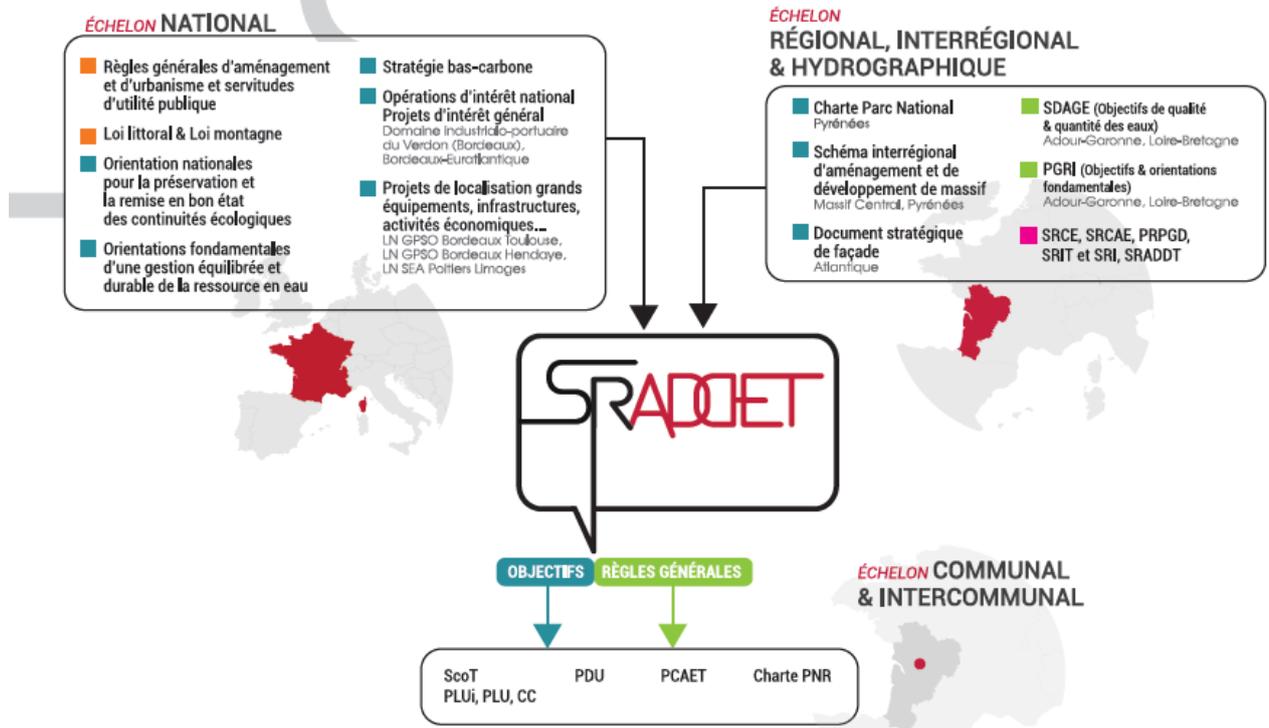
Ne serait-il pas utile d'organiser un Bureau sur ce dossier, afin d'harmoniser nos avis avec les 3 Intercommunalités ?

##### ***Monsieur Jean-Jacques EROLES***

En effet nous allons programmer une réunion sur ce dossier. La réunion du 15 janvier permettra de le faire.

Monsieur Anthony DOUET

## LA PLACE DU SRADDET dans l'ordonnancement Juridique



**LÉGENDE**

- Respect
- Compatibilité >> la norme inférieure ne doit pas faire obstacle aux orientations générales définies par la norme supérieure
- Prise en compte >> la norme inférieure ne doit pas s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure sauf, sous contrôle du juge, pour un motif de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt est justifié
- Absorption par le SRADDET



### 1. Une Nouvelle-Aquitaine dynamique : des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois

1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles

1.2 : Développer l'économie circulaire

1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter

1.4 : Accroître l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée

1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisins, l'Europe et le monde

### 2. Une Nouvelle-Aquitaine audacieuse : des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat

2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau

2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain

2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation

2.5 : Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique

### 3. Une Nouvelle-Aquitaine solidaire : une région et des territoires unis pour le bien-être de tous

3.1 : Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux

3.2 : Affirmer les centres-bourgs et centres-villes comme échelons incontournables d'un accès équitable aux services et équipements

3.3 : Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité

3.4 : Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages

**Objectif 32 : Réduire de 50 % la consommation d'espace, par un modèle de développement économe en foncier**

**Règle n°4 :** Les territoires organisent prioritairement leur développement urbain dans l'enveloppe urbaine existante.

**Règle n°5 :** Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes

**Règle n°6 :** Les administrations, équipements structurants et services au public sont prioritairement implantés et maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.

Remarques :

- Le suivi de la consommation d'espaces doit s'accompagner d'une méthode commune et partagée.
- La réduction de la consommation d'espaces doit concerner tous les acteurs, notamment la Région dans le choix de ses infrastructures.
- Les équipements réversibles (ex. parcs photovoltaïques) doivent être exclus du calcul de consommation.

**Objectif 33 : Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de mobilité et les réseaux et équipements existants**

**Règle n°8 :** Les territoires favorisent le développement, en l'intensifiant, à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif et les zones couvertes par les mobilités actives.

**Règle n°20 :** Le développement des plateformes multimodales nécessite l'identification d'emprises foncières à préserver en y intégrant les enjeux d'accessibilité ferroviaire et routière.

Remarques :

- La Région devra identifier les grands axes de transports en commun (TER et Bus), structurants pour les territoires et notamment pour l'accès aux grands sites d'emploi, et proposer un renforcement des fréquences et une amélioration des dessertes.
- *Le SYBARVAL va lancer, avec le soutien du CAUE et dans le cadre du SCOT, une étude approfondie sur le foncier autour des gares.*

**Objectif 41 : Préserver et restaurer les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité**

**Règle n°21 :** Les documents de planification doivent préciser la définition des réservoirs de biodiversité à leur échelle, sur la base des continuités écologiques précisées dans le SRADDET.

**Règle n°23 :** Les documents d'urbanisme identifient les obstacles aux continuités écologiques pour en limiter l'impact.

**Règle n°25 :** Les documents de planification et d'urbanisme devront intégrer la gestion de la ressource en eau et la lutte contre les risques d'inondation.

Remarques :

- Sur la base de la carte des réservoirs de biodiversité repérés réglementairement, le SRADDET propose des corridors écologiques, en cohérence avec la stratégie nationale, et assortis de prescriptions ou de modalités de gestion.
- Les SCoT sont la bonne échelle pour entreprendre les travaux scientifiques pour préciser et renforcer la connaissance et la délimitation des secteurs de sensibilité environnementale, ainsi que les coupures d'urbanisation.

**Objectif 64 : Réduire la vulnérabilité des territoires par la prise en compte dans les documents de planification et d'urbanisme des risques climatiques**

**Règle n°31 :** Les unités de production d'électricité photovoltaïque sont développées sur les surfaces artificialisées non bâties et les surfaces bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

**Règle n°35 :** Les Schémas de Cohérence Territoriale des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'évolution du trait de côte.

**Remarques :**

- Si nous voulons atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables, les parcs photovoltaïques doivent être développés, prioritairement, sur les surfaces artificialisées.
- L'appréhension du changement climatique ne doit pas être simplement vu par le risque mais bien par les différents leviers de l'adaptation (relocalisation des activités, aménagements, ressources).

**Remarques complémentaires :**

- Le littoral n'est mentionné que par le biais de la dynamique démographique et des risques.
- Le SRADDET gagnerait à diversifier son approche au travers des orientations suivantes :
  - > Conforter les activités productives (bois, pêche, ostréiculture),
  - > Développer le mix énergétique avec les énergies renouvelables marines,
  - > Prendre en compte les activités touristiques dans l'approche économique et l'aménagement des territoires,
  - > Définir et généraliser les conditions de mise en valeur et d'accueil des espaces naturels,
  - > Faire des espaces littoraux des territoires d'expérimentation (risques, gestion des milieux).

**➤ SCOT*****Monsieur Jean-Jacques EROLES***

Suite à la CAO, nous avons choisi les bureaux d'études qui nous assisteront pour l'élaboration du SCoT :

- pour l'ensemble, le bureau CITADIA Conseil
- pour l'environnement, le bureau OXAO
- pour la sécurité juridique, le cabinet ADAMAS

Notre premier comité technique aura lieu le mardi 15 janvier au SYBARVAL.

**➤ Courriers aux parlementaires*****Monsieur Jean-Jacques EROLES***

Je vous rappelle que nous avons fait parvenir un courrier aux parlementaires, et parallèlement nous avons demandé une rencontre avec le Préfet de la Région. Il va recevoir les Présidents d'Intercommunalité et moi-même le mercredi 23 janvier à 15h00 à la Préfecture.

**➤ Diagnostic agricole*****Madame Marie-Christine LEMONNIER***

Je souhaite aborder un sujet relatif au SCoT par rapport à une mise à jour de l'étude sur l'agriculture. Une étude a été faite sur la COBAS en lien avec l'Université de Géographie de Bordeaux et c'est une première approche qui nous permettrait peut-être d'enrichir le document du SCoT sur ces questions là qui n'avaient pas été abordées dans le SCoT précédent et qui nous amènerait à faire le lien avec un projet alimentaire territorial au niveau du Pays BARVAL.

Les élus se prononcent sur un accord de principe pour approfondir le sujet avec les partenaires concernés.

➤ **Bureau du SYVBARVAL**

**Madame Marie-Hélène DES ESGAULX**

Je souhaiterais que le Bureau puisse rencontrer les bureaux d'études avant de commencer de travailler sur le SCOT.

**Monsieur Michel SAMMARCELLI**

Nous venons aussi d'évoquer la nécessité d'organiser un Bureau portant sur le SRADDET, il est très important qu'il y est un véritable débat de fond entre élus.

**Monsieur Jean-Jacques EROLES**

Pour le 15 janvier nous ferons un Bureau à 09h00 et décaler le Comité Technique à 10h00

➤ **Prochaines dates**

**Mardi 15 janvier**

**09h00 - Bureau**

**10h00 - Comité technique SCOT**

**Mercredi 30 janvier à 14h30 – SYBARVAL**

- Réunion de lancement « Plan de mobilités des communes »

**Lundi 11 février**

**09h00 - Bureau**

**10h30 - Comité syndical**

- Débat d'orientations budgétaire 2019

- Intervention du CAUE : le nouveau contexte réglementaire d'élaboration du SCOT

- Présentation des bureaux d'études du SCOT

**Lundi 18 mars**

**09h00 – Bureau à confirmer**

**10h30 - Comité syndical**

- Budget 2019

- SCOT - 1er temps de travail élus

*L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 11 heures 30.*